

et de s'être emparé d'une partie de cette propriété, à savoir, d'un lopin de terre d'environ 66 pieds de profondeur sur une largeur d'un arpent et demi ;”

La Cour de Révision a renversé ce jugement, en interprétant la preuve différemment, mais la Cour d'Appel a rétabli le jugement de la Cour Supérieure.

*Archambault, J. C.*—“Il s'agit d'une action possessoire. Comme on le sait, l'action possessoire est établie en faveur de celui qui a été en possession, à titre de propriétaire, d'un immeuble ou d'un droit réel, et qui a été dépossédé par un tiers, ou qui est troublé dans sa possession. (1064 C. p. c.). Dans le premier cas, la loi accorde l'action “en ré-intégrée”; dans le second cas, elle donne l'action “en complainte”.

“Pour avoir droit à l'action possessoire le demandeur doit alléguer qu'il était en possession de l'immeuble depuis au moins un an et un jour; et cette possession doit avoir été paisible, publique, continue et non en vertu d'un titre précaire et équivoque, mais comme propriétaire, *animo domini*; en un mot, cette possession doit avoir les caractères requis pour acquérir la prescription.

“Dans la présente cause, il est prouvé hors de tout doute que l'intimé possède, tant par lui-même que par ses auteurs, un certain lot de terre depuis plus de 30 ans; et qu'en 1909, l'appelant s'est emparé d'une portion de ce terrain en y faisant le foin et en l'enlevant. L'intimé est le propriétaire du No 6 du cadastre de St-Hermas; et l'appelant est le propriétaire d'un morceau de terre détaché de ce No 6 portant maintenant le No 7 du dit cadastre. L'intimé prétend que le terrain dont il a été dépossédé par l'appelant forme partie du No 6, tandis que l'appelant maintient qu'il lui appartient comme formant partie du No 7. Mais, comme je l'ai déjà dit, ce n'est pas une question de propriété dont il s'agit, c'est une question de pos-